

Règlement de la Commune de Thônex à l'intention des Food Trucks

du 10 mai 2016

(Entrée en vigueur : 11 mai 2016)

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Définition

Etablissement mobile équipé d'installation permettant la préparation et la distribution de nourriture à même la rue.

Art. 2 Champ d'application

Seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise sur pied d'emplacements pour les food trucks sur le territoire de Thônex. Sont réservées les dispositions cantonales relatives notamment aux contrôles des denrées alimentaires, des poids et mesures et des prix.

Art. 3 Autorité compétente

Le service de la police municipale (ci-après le service) est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Emplacement

Les emplacements sont fixés sur la place Graveson par le service en accord avec le Conseil administratif.

Art. 5 Jours et horaires d'ouverture

¹ Le jour et les horaires d'exploitation sont fixés par le Conseil administratif.

² Il a été défini les mercredis et vendredis pendant la tranche horaire de 09h00 à 21h00, installation, vente et libération de la place comprises.

³ Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou déplacer temporairement la mise à disposition des emplacements qui coïnciderait avec des jours fériés officiels, des manifestations extraordinaires, ou pour toute autre raison d'utilité publique. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce fait.

Art. 6 Attribution des emplacements

Les emplacements vacants sont attribués en tenant compte :

- a. du domicile (sur la commune, dans la région Arve et Lac, dans le canton puis hors canton) ;
- b. de l'ancienneté comme exploitant s'il s'agit d'un échange ou d'un emplacement supplémentaire ;
- c. du rang d'inscription par ordre chronologique.

Art. 7 Durée de l'exploitation

¹ L'exploitation se fait sur une base annuelle.

² L'exploitation est subordonnée aux autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment le Service du Commerce et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

³ Toute exploitation est conclue pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation du bail de part et d'autre, le congé devra être donné pour la fin d'un trimestre, un mois à l'avance au minimum.

Art. 8 Tarif

Le tarif de l'exploitation est fixé par le Conseil administratif à CHF 65.00 / m² selon le Règlement cantonal fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public RTEPD (L 1 10.15). L'unité m² ne se fractionne pas et est arrondie au chiffre entier le plus proche. *Le tarif actuel appliqué RTEPD (L1 10.15) est susceptible d'évolution en fonction des modifications qui pourraient être apportées à la législation.*

Art. 9 Payement

¹ L'Exploitation annuelle est payable d'avance à la fin du mois de décembre pour l'année qui suit. La taxe est due dans sa totalité quelle que soit la durée effective d'exploitation durant l'année civile.

² En cas de non-paiement, un avis invitant à payer dans un délai de dix jours sera envoyé. Une taxe sera perçue par avis.

³ Le prix des exploitations conclues en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

⁴ Faute de règlement dans le délai fixé, l'abonnement sera résilié conformément à l'article 16.

Art. 10 Obligation de l'exploitant

¹ Le véhicule de présentation mobile doit répondre aux normes établies en la matière par la législation.

² La restauration proposée peut être chaude ou froide. Les denrées alimentaires devront être cuisinées sur place, mais une préparation anticipée peut être admise dans la mesure du nécessaire.

³ L'exploitant veillera à la qualité des produits et privilégiera la production locale et l'emploi de produits frais.

⁴ Les boissons alcoolisées excédant 15° se sont pas autorisées ; l'exploitant étant en outre tenu de proposer au moins trois boissons sans alcool à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.

⁵ La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

⁶ Les prix des produits proposés à la vente doivent être clairement affichés et visibles sans difficultés par le client.

⁷ Le véhicule d'exploitation doit répondre aux normes et avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service Cantonal des Véhicules (SCV) et le Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires (SCAV). Il en va de même pour les installations électriques qui devront avoir été contrôlées par un électricien agréé au niveau cantonal.

⁸ L'exploitant doit impérativement disposer d'une autorisation d'exploiter et d'une autorisation de débiter de l'alcool, de vendre à l'emporter des denrées et/ou des boissons alcoolisées délivrées par le Service du Commerce.

⁹ Il incombe à l'exploitant de respecter toutes les prescriptions de la législation cantonale en vigueur en matière de restauration, de débit de boissons, d'hébergement et de divertissement LRDBHD (1 2 22).

Art. 11 Exploitation personnelle et employés

¹ L'exploitant doit être au bénéfice d'un certificat de capacité et exploiter en son nom et pour son compte la structure mobile. Il doit de plus être présent sur place au moins la majorité du temps.

² L'exploitant peut être autorisé à se faire seconder ou remplacer temporairement. Il doit adresser une demande écrite et motivée au service, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le numéro AVS et le domicile de l'employé.

³ Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé ou si un arrangement particulier est accordé par le service, la présence de l'exploitant doit être régulière. En cas d'abus, l'autorisation sera annulée.

⁴ En cas d'absence, l'exploitant reste responsable de son stand, de la marchandise exposée ainsi que du personnel employé.

⁵ L'exploitant répond du comportement de ses employés et auxiliaires.

⁶ L'exploitant doit respecter les normes en vigueur en matière de droit du travail.

⁷ Si l'exploitant cède son activité, l'emplacement n'est plus réservé. Le nouvel exploitant doit alors effectuer une nouvelle demande, sans garantie.

⁸ L'exploitant est tenu de conclure toutes les assurances légalement obligatoires.

Art. 12 Comportement sur le marché

¹ L'exploitant doit se conformer aux instructions données par le personnel du service. Il doit notamment respecter les règles de bon voisinage.

² Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

³ Les exploitants ne doivent pas interpellier ni importuner le public.

⁴ Toute publicité pour compte de tiers sur ou aux abords du véhicule est interdite.

⁵ Les terrasses et diffusions sonores ne sont pas admises.

⁶ Les sanctions prévues aux articles 17 et 18 seront applicables aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Art. 13 Propreté des emplacements

¹ Sur tous les emplacements du marché, il est formellement interdit de laisser trainer des déchets et emballages en tout genre. Les déchets devront être triés et éliminés conformément aux prescriptions des législations communales et cantonales en matière de gestion des déchets.

² Le déversement des eaux usées est interdit.

³ Au départ de l'exploitant, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

⁴ Un nombre de poubelles suffisant doit être mis à disposition de la clientèle aux abords immédiats de l'infrastructure d'exploitation ; le tri et l'élimination sont à la charge de l'exploitant.

⁵ L'exploitant doit entretenir son véhicule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état irréprochable.

Art. 14 Consommation d'électricité

Un forfait de CHF 10.00 par jour est facturé pour le raccordement au réseau électrique communal. Une facturation semestrielle fera l'objet d'un envoi séparé en se basant sur le nombre de jour de présence effective.

Art. 15 Responsabilité

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et au véhicule de l'exploitant.

Art. 16 Résiliation

Toute autorisation d'exploitation est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des raisons de sécurité, d'utilité publique ou si la mise à disposition d'emplacements est déplacé et cela sans aucune indemnité. Il en est de même dans les cas suivants :

- a. de non-paiement de la location dans le délai fixé par l'article 9;
- b. de non-occupation régulière de l'emplacement autorisé, c'est-à-dire en cas d'interruption de l'utilisation de plus de 3 semaines sans excuse valable;
- c. de plaintes fondées sur la conduite d'un marchand;
- d. de violation du présent règlement, ainsi que des dispositions prises par l'administration communale;
- e. révocation des autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment le Service du Commerce et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Chapitre II Sanctions administratives

Art. 17 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et/ou aux ordres donnés par le service, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 400'000.-.

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction, ainsi que d'éventuelles récidives, sont prises en compte.

Art. 18 Mesures

Indépendamment de la sanction prévue par l'article 17, le service peut décider d'interdire temporairement ou définitivement l'autorisation d'accès au marché, notamment dans les cas suivants :

- a. non-paiement dans le délai fixé par l'article 9;
- b. non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire ;
- c. plaintes fondées sur la conduite d'un marchand ;
- d. non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par la commune de Thônex ;
- e. comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2016.